

LOI N° 4-93 DU 17 DECEMBRE 1993
portant approbation des accords du 3 février
1990 et du 22 janvier 1993 relatifs au report
de la date d'expiration de la validité du
permis "Haute-Mer".

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Sont approuvés les accords du 3 février 1990 et du 22 janvier 1993 signés entre la République du Congo et la société Elf Congo relatifs au report de la date d'expiration du permis de recherches "Haute-Mer" qui est fixée au 8 septembre 2000.

Article 2 : Les textes desdits accords seront annexés à la présente Loi.

Article 3 : La totalité de la production issue des concessions ou permis d'exploitation dérivant du permis de recherches "Haute-Mer" et correspondants à la part d'intérêt d'Elf Congo sur ces concessions et permis, y compris la redevance, sera commercialisée par Elf Congo, à charge pour elle de payer en espèces la redevance, au prix FOB fixé paritairement avec le ministère chargé des hydrocarbures, par référence au marché international.

.../...

Article 4 : Elf Congo est tenue, sur demande du Gouvernement, d'affecter, par priorité, les produits de son exploitation à la satisfaction des besoins de l'industrie congolaise ; cette affectation prioritaire correspond, pour chaque année de calendrier, aux besoins de l'industrie congolaise issus du rapport entre la production d'Elf Congo sur ces permis et concessions et la production totale issue du territoire de la République du Congo pour cette même année. Le prix de cession sera fixé conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Les dispositions antérieures, qui ne sont pas contraires au présent texte, demeurent applicables.

Article 6 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

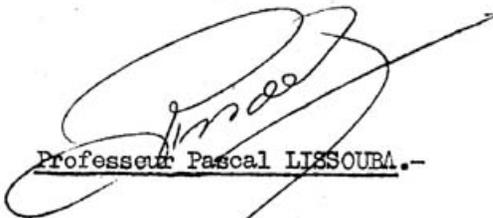
Fait à Brazzaville, le 17 DECEMBRE 1993

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, le chef
du Gouvernement,

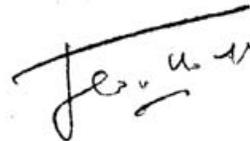


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-



Professeur Pascal LISSOURA.-

Pour le ministre des hydrocarbures, en mission,
le ministre du développement
industriel et de l'énergie,



Jean ITADI.-

ACCORD RELATIF AU REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION
DU PERMIS DE RECHERCHE HAUTE MER

ENTRE:

La République Populaire du Congo, représentée par le Ministre des Mines, de l'Energie, des Postes et Télécommunications, Monsieur (Aimé-Emmanuel) YOKA

d'une part

ET

La Société ELF CONGO, titulaire du permis de recherches dit "Permis Haute Mer", agissant pour le compte de l'Association

Elf CONGO 85 %
HYDRO-CONGO 15 %

représentée par son Président, Monsieur (André) TARALLO

d'autre part.

Etant préalablement exposé que Elf Congo a demandé à la République Populaire du Congo un report de l'échéance du Permis de recherches Haute Mer afin de poursuivre son effort d'exploration, apprécier et mettre en valeur les découvertes effectuées sur ce permis,

il a été convenu ce qui suit:

Article 1

La durée de validité du permis Haute Mer, dans le cadre de la Convention d'Etablissement de 17 Octobre 1968, de ses avenants et de l'accord du 30 Juin 1989, est prolongée jusqu'au 8 Septembre 1995, qui sera la date d'expiration du permis.

Article 2

Les coordonnées des limites du permis sus-visé sont précisées en annexe du présent Accord.

N

ELF

Article 3

En contrepartie, ELF CONGO titulaire du permis, s'engage à verser à la République Populaire du Congo, pour le compte de l'association du permis "HAUTE MER", la somme de UN MILLIARD CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (1 500 000 000 FCFA). Cette somme sera intégralement payée par ELF CONGO et aucune part de cette somme ne sera imputée au compte-avance d'HYDRO-CONGO.

Article 4

Ce montant est amortissable fiscalement et de manière linéaire pendant la période de prolongation, soit du 9 Septembre 1990 au 8 Septembre 1995.

Article 5

Le présent Accord fera l'objet d'une approbation de la République Populaire du Congo selon les formes requises pour qu'il ait force de loi.

Brazzaville, le 3 Février 1990

Pour la République Populaire du Congo

Le Ministre des Mines, de l'Energie,
des Postes et Télécommunications



Pour ELF CONGO

A. TARALLO

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'A. Tarallo', written over a horizontal line.



Annexe à l'Accord relatif au report de la date
d'expiration du permis Haute Mer

PERMIS HAUTE MER

SUPERFICIE: 2 275 km²

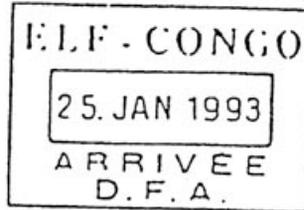
COORDONNEES DES LIMITES

- A - Longitude Est 11° 14,95'
Latitude Sud 05° 09,506'
- B - Longitude Est 11° 27,703'
Latitude Sud 04° 57,703'
- C - Situé à 43 km de la laisse des basses eaux sur la droite constituant la limite entre les plateaux continentaux du Congo et du Cabinda
- D - Situé à 126,750 km de la laisse des basses eaux sur la droite constituant la limite entre les plateaux continentaux du Congo et du Cabinda
- E - Longitude Est 11° 07,595'
Latitude Sud 05° 38,490'
- F - Longitude Est 11° 10,578'
Latitude Sud 05° 38,490'
- G - Longitude Est 11° 10,578'
Latitude Sud 05° 28,888'
- H - Longitude Est 11° 14,95'
Latitude Sud 05° 28,888'

AS

FL

ACCORD RELATIF AU REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DU PERMIS DE RECHERCHES DE HAUTE MER



ENTRE:

La République du Congo, représentée par le Ministre des Mines, de l'Energie et des Hydrocarbures, Monsieur Jean Pierre THYSTERE TCHICAYA

d'une part,

ET

La Société ELF CONGO, titulaire du Permis de Recherches dit "Permis de Haute Mer", agissant pour le compte de l'Association

Elf Congo: 85%
Hydrocongo: 15%

représentée par son Président Monsieur Frédéric ISOARD

d'autre part.

Etant préalablement exposé qu'Elf Congo a demandé à la République du Congo un report de l'échéance du Permis de Recherches de Haute Mer afin de poursuivre son effort d'exploration, d'apprécier et mettre en valeur les découvertes effectuées sur ce Permis,

il a été convenu ce qui suit:

Article 1

La durée de validité du Permis de Haute Mer, dans le cadre de la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968, de ses avenants et de l'Accord du 30 Juin 1989, est prolongée jusqu'au 8 Septembre 2000, qui sera la date d'expiration du Permis.

Article 2

Les coordonnées des limites du Permis sus visé sont précisées en Annexe du présent Accord.

A handwritten mark consisting of a curved line with a small circle at the end, and a separate vertical line below it.

Article 3

En contrepartie, Elf Congo titulaire du Permis, a versé à la République du Congo, pour le compte de l'association du Permis "Haute Mer", la somme de QUATRE MILLIARDS DE FRANCS CFA (4 000 000 000 CFA). Cette somme est intégralement payée par Elf Congo et aucune part de cette somme ne sera imputée au Compte Avances d'HYDROCONGO.

Article 4

Ce montant est amortissable fiscalement et de manière linéaire à partir de la date de signature du présent Accord jusqu'au 8 Septembre 2000.

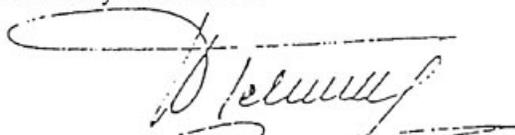
Article 5

Le présent Accord fera l'objet d'une approbation de la République du Congo selon les formes requise pour qu'il ait force de Loi.

Fait à Brazzaville, le 22 Janvier 1993, en deux exemplaires originaux.

Pour la République du Congo

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et des Hydrocarbures

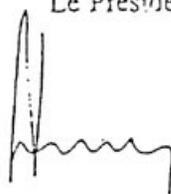


J.P. THYSTERE TCHICAYA

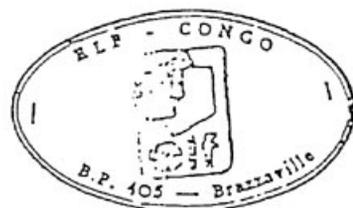


Pour Elf Congo

Le Président



F. ISOARD



Annexe à l'Accord relatif au report de la date d'expiration du Permis de Haute Mer.

PERMIS HAUTE MER

SUPERFICIE: 2 275 Km²

COORDONNEES DES LIMITES

A - Longitude Est 11° 14, 95'
Latitude Sud 05° 09, 506'

B - Longitude Est 11° 27, 703'
Latitude Sud 04° 57, 703'

C - Situé à 43 Km de la laisse des basses eaux sur la droite constituant la limite entre les plateaux continentaux du Congo et du Cabinda.

D - Situé à 126,750 Km de la laisse des basses eaux sur la droite constituant la limite entre les plateaux continentaux du Congo et du Cabinda.

E - Longitude Est 11° 07, 595'
Latitude Sud 05° 38, 490'

F - Longitude Est 11° 10, 578'
Latitude Sud 05° 38, 490'

G - Longitude Est 11° 10, 578'
Latitude Sud 05° 28, 888'

H - Longitude Est 11° 14, 95'
Latitude Sud 05° 28, 888'

